

~~LOI N°03-003/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP), SIGNÉE A STOCKHOLM LE 22 MAI 2001.~~

~~L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003 ;~~

~~Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :~~

~~ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001.~~

~~Bamako, le 7 mai 2003~~

~~Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE~~

~~LOI N°03-004/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE,
SIGNÉE A ISTANBUL (TURQUIE) LE 26 JUIN 1990.~~

~~L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003.~~

~~Le Président de La République promulgue la Loi dont la teneur suit :~~

~~ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale relative à l'admission temporaire, signée à Istanbul (Turquie) le 26 juin 1990.~~

~~Bamako, le 7 mai 2003~~

~~Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE~~

LOI N°03-005/ DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION FAL VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, SIGNÉE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention FAL visant à faciliter le trafic maritime international, signée le 9 avril 1965 à Londres.

Bamako, le 7 mai 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

~~LOI N°03-006/ DU 21 MAI 2003 PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.~~

~~L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 mai 2003.~~

~~Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :~~

~~CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS~~

~~ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, en abrégé AMADER.~~

~~ARTICLE 2 : L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale a pour mission la maîtrise de la consommation d'énergie domestique et le développement de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri urbain.~~

~~A ce titre, elle est chargée de :~~

~~—promouvoir la recherche orientée vers les technologies et pratiques permettant d'assurer le maîtrise de l'énergie domestique ;~~

~~—promouvoir la production, la diffusion et l'utilisation des équipements économes en bois énergie ;~~

~~—favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie domestique ;~~

~~—intensifier la promotion de l'utilisation des combustibles de substitution au bois énergie ;~~

~~—veiller à la mise en place et au suivi du fonctionnement des marchés ruraux de bois énergie ;~~

~~—participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le cadre réglementaire et fiscal du bois énergie ;~~